

BGer 4A 192/2022 vom 7. Juni 2022

Bundesgericht, 2022-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_192_2022

FR: TF 4A 192/2022 du 7 juin 2022

IT: TF 4A 192/2022 del 7 giugno 2022

Regeste

bail à loyer, | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

B._____ SA,

E. 2

C._____, intimées. Objet bail à loyer, recours contre l'arrêt rendu le 28 mars 2022 par la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève (C/19266/2021, ACJC/428/2022). La Juge président : Vu le jugement rendu le 30 novembre 2021 par le Tribunal des baux et loyers genevois dans le cadre du litige divisant A._____ d'avec B._____ SA et C._____; Vu l'appel formé le 28 janvier 2022 par A._____ à l'encontre dudit jugement; Vu l'arrêt du 28 mars 2022 au terme duquel la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré l'appel irrecevable; Attendu que la cour cantonale a considéré que le mémoire d'appel ne répondait pas aux exigences de motivation de l' art. 311 CPC puisqu'il était dépourvu de conclusions et ne contenait aucune critique du jugement attaqué; Vu le recours formé le 5 mai 2022 par A._____ (ci-après: le recourant) contre cet arrêt; Considérant qu'en vertu de l' art. 42 LTF , le mémoire de recours doit indiquer, notamment, les motifs, ceux-ci devant exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit, faute de quoi le Tribunal fédéral n'entre pas en matière (art. 108 al. 1 let. b LTF), que le présent recours ne satisfait manifestement pas à ces exigences, ce qui entraîne son irrecevabilité, que le recourant ne démontre nullement en quoi la cour cantonale aurait méconnu le droit en déclarant son appel irrecevable, qu'il ne tente ainsi pas d'établir une application par hypothèse erronée de l' art. 311 al. 1 CPC par l'autorité précédente, que le recours adressé au Tribunal fédéral est par conséquent irrecevable, ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF ; Considérant qu'il y a lieu de renoncer exceptionnellement à la perception des frais judiciaires, étant donné les circonstances (art. 66 al. 1 LTF), que les intimées n'ont pas droit à des dépens, dès lors qu'elles n'ont pas été invitées à déposer une réponse. Par ces motifs, la Juge président la Ire Cour de droit civil prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.